

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Pradié, M. Parigi, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur, M. Viala, M. Sermier, Mme Kuster, Mme Le Grip, M. Hetzel, M. Forissier, M. Savignat, Mme Louwagie, M. Door, M. Reda, M. Cattin, M. Minot, Mme Meunier, M. Ciotti, M. Di Filippo, M. Masson, M. Viry, M. Cinieri, M. Brun, M. Cherpion, M. Pauget, Mme Duby-Muller, Mme Levy, M. de Ganay, M. Rolland et M. Bazin

ARTICLE 9

Substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement dans le texte, la saisie des armes en cas de violences au sein du couple, d'office ou sur instructions du procureur de la République n'est pas rendue systématique. En effet, la notion « peut » et non « doit » laisse une incertitude quant à l'application réelle de la mesure.

Cet amendement vise donc à rendre obligatoire la procédure de saisie des armes lors d'infractions de violences. Cette disposition permettra d'éviter, dans des situations à haut risque, qu'une personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire pour des violences au sein du couple n'ait pas accès jusqu'à son jugement à des armes pour commettre des actes irrémédiables contre son conjoint ou ex conjoint.

Nous ne pouvons pas laisser place au moindre risque en la matière.